



## DELIBERATION N° 2018-040

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 février 2018 portant approbation des contrats d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité conclus entre RTE et le groupe EDF pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

## 2. CONTRATS SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

### 2.1 Approvisionnement en énergie pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité

En application des dispositions de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, « *le gestionnaire du réseau public de transport [...] veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité. A cette fin, il négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution de [cette mission], selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés* ».

A l'heure actuelle, RTE garantit une part significative de son approvisionnement en énergie pour la couverture de ses pertes au travers de l'organisation d'appels d'offres ouverts aux sociétés qu'il a précédemment qualifiées. Au terme de ces appels d'offres, des contrats sont notamment conclus entre RTE et EDF. A ce titre, dans le cadre de la décision de certification de RTE du 26 janvier 2012, la CRE avait considéré que la procédure d'approvisionnement en énergie organisée par RTE pour la compensation de ses pertes fonctionnait selon un mécanisme de marché et avait donc approuvé les accords qui seraient conclus entre RTE et EDF dans ce cadre.

RTE considère que, dans un contexte de dégradation de la compétitivité des offres reçues lors de telles consultations, une diversification de ses sources d'approvisionnement en énergie pour la compensation de ses pertes serait susceptible d'en réduire les coûts. A ce titre, RTE souhaiterait participer aux appels d'offres organisés par EDF Obligation d'Achat (EDF OA) pour la vente d'une partie de la production de l'électricité sous obligation d'achat.

De tels contrats constituant des accords commerciaux et financiers entre RTE et une société de l'EVI, ils devraient être soumis à l'approbation de la CRE au titre de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

### 2.2 Approvisionnement en garanties de capacité pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité

En application des dispositions de l'article L. 335-2 du code de l'énergie, « *[c]haque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

En outre, l'article L. 335-1 du code de l'énergie prévoit que, « *[l]es consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs* ».

L'article L. 335-5 du code de l'énergie prévoit qu'« *[u]n fournisseur d'électricité peut transférer à un consommateur final ou à un gestionnaire de réseau public ses obligations relatives aux garanties de capacité, définies au même article L. 335-2, au titre de la consommation de ce consommateur final ou des pertes de ce gestionnaire de réseau. Il conclut à cet effet un contrat avec ce consommateur final ou ce gestionnaire de réseau public. Il notifie au gestionnaire de réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation* ».

Dans ce contexte, RTE a fait le choix de séparer son approvisionnement en énergie et en garanties de capacité pour la compensation de ses pertes<sup>3</sup>. Ainsi, aux termes de la mise à jour du règlement de consultation le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en application de l'article L. 335-5 du code de l'énergie, les fournisseurs qualifiés ont fait parvenir à RTE leur accord (annexe D au règlement de consultation) pour lui transférer la responsabilité de la garantie de capacité.

Depuis 2017, la mise en œuvre du mécanisme de capacité conduit RTE à s'approvisionner à hauteur d'environ 2,1 GW de garanties de capacité au titre de la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité. A l'heure actuelle, RTE s'approvisionne dans le cadre d'enchères organisées par EPEX Spot.

RTE souhaite désormais diversifier ses sources d'approvisionnement en garanties de capacité en organisant lui-même des appels d'offres auprès de fournisseurs qualifiés. RTE considère notamment qu'une telle diversification des sources d'approvisionnement, au travers de l'organisation d'appels d'offres réguliers, lui permettrait de capter un prix moyen plutôt que d'être tributaire du contexte particulier dans lequel sont organisées les enchères d'EPEX Spot.

<sup>3</sup> Hormis pour la contractualisation des produits ARENH.

Aux termes des appels d'offres envisagés par RTE, des contrats d'approvisionnement seraient susceptibles d'être conclus avec EDF. De tels contrats constituant des accords commerciaux et financiers entre RTE et une société de l'EVI, ils devraient être soumis à l'approbation de la CRE au titre de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

### **2.3 Saisine de RTE**

Compte tenu du volume des contrats qui pourraient être conclus entre RTE et le groupe EDF au terme des procédures susmentionnées et du caractère dissuasif que constitueraient des approbations individuelles, RTE a adressé à la CRE, par courrier reçu le 29 décembre 2017, une demande d'approbation de l'ensemble des contrats d'approvisionnement en énergie ou en capacité qui pourraient être conclus entre RTE et le groupe EDF :

- dans le cadre des appels d'offres organisés par RTE pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité (énergie et capacité) ;
- dans le cadre des appels d'offres organisés par EDF OA pour la vente d'une partie de la production de l'électricité sous obligation d'achat.

Ces contrats sont encadrés par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## **3. ANALYSE DES CONTRATS**

### **3.1 Approvisionnement en énergie pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité**

#### *Appels d'offres organisés par RTE*

La participation des fournisseurs aux appels d'offres organisés par RTE pour son approvisionnement en énergie pour la compensation de ses pertes est ouverte aux seuls acteurs qualifiés par RTE. Une telle qualification peut être demandée à tout moment par les acteurs intéressés et RTE a publié sur son site client le dossier de qualification applicable.

Par ailleurs, RTE a également publié sur son site client une convention générale applicable, notamment, aux approvisionnements en énergie pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité. Cette convention inclut le modèle de contrat sur la base duquel les contrats d'approvisionnement en énergie sont conclus.

La CRE considère que cette procédure est de nature à garantir un traitement non-discriminatoire entre acteurs.

Le règlement de consultation pour l'approvisionnement en énergie dans le cadre des appels d'offres organisés par RTE pour la compensation de ses pertes prévoit que « [l]'attribution des transactions se fait sur la base des offres technico-économiques les plus avantageuses ».

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les contrats d'approvisionnement correspondants sont conformes aux conditions de marché.

#### *Appels d'offres organisés par EDF Obligation d'achat*

La participation des acteurs aux appels d'offres organisés par EDF OA pour la vente d'une partie de la production de l'électricité sous obligation d'achat est ouverte aux seuls acteurs qualifiés par EDF OA. Une telle qualification peut être demandée à tout moment par les acteurs intéressés en contactant le service pertinent, dont l'adresse électronique est renseignée sur le site internet d'EDF OA.

Par ailleurs, EDF OA a publié sur son site internet les modalités de commercialisation des volumes d'électricité issus de l'obligation d'achat – lesquelles précisent les critères de qualification – ainsi que le règlement de consultation applicable.

La CRE considère que cette procédure est de nature à garantir un traitement non-discriminatoire entre acteurs.

Le règlement de consultation prévoit que « [l]es ventes d'énergie seront attribuées aux Acheteurs Qualifiés ou à l'Acheteur Qualifié sur la base unique du prix sur chaque produit ».

Par ailleurs, EDF OA déclare annuellement à la CRE le produit des ventes réalisées lors de ces appels d'offres. Les montants correspondant viennent en déduction des charges de service public de l'énergie supportées par EDF OA en tant qu'acheteur obligé<sup>4</sup>. Dans le cas où RTE proposerait un prix d'offres sensiblement supérieur aux conditions

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

du marché, les critères d'attribution susmentionnés conduiraient EDF OA à retenir de telles offres. Toutefois, cette valorisation, manifestement excessive au regard des conditions de marchés, ne profiterait donc pas à l'EVI mais viendrait directement diminuer les charges de service public de l'énergie.

En outre, compte tenu du mécanisme de régulation des charges relatives à la compensation des pertes mis en place dans le TURPE 5 HTB<sup>5</sup>, RTE est incité financièrement à conclure des contrats d'approvisionnement à des prix inférieurs à un prix de référence déterminé chaque année à partir des prix de marché constatés pour un panier de produits de référence.

Afin de s'assurer de l'efficacité de la stratégie d'achat mise en place par RTE, la CRE demande à RTE de lui faire parvenir, tous les ans, un bilan des contrats d'approvisionnement conclus dans le cadre de la procédure d'appels d'offres organisé par EDF OA. Ce bilan devra notamment inclure le prix des offres proposées par RTE, ses offres retenues ainsi qu'une comparaison entre le coût d'approvisionnement en énergie pour la compensation de ses pertes tel qu'il résulte de cette procédure, d'une part, et le coût d'approvisionnement qu'il aurait pu tirer en limitant ses sources d'approvisionnement aux appels d'offres qu'il organise.

### **3.2 Approvisionnement en garanties de capacité pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité**

La participation des fournisseurs aux appels d'offres organisés par RTE pour l'approvisionnement en garanties de capacité pour la compensation de ses pertes est ouverte aux seuls acteurs qualifiés par RTE. Une telle qualification peut être demandée à tout moment par les acteurs intéressés et RTE a publié sur son site client le dossier de qualification applicable.

Par ailleurs, RTE prévoit de publier sur son site client une mise à jour de la convention générale afin que celle-ci soit applicable aux approvisionnements en garanties de capacité pour la compensation des pertes sur le réseau public de transport d'électricité. Cette convention inclura le modèle de contrat sur la base duquel les contrats d'approvisionnement en garanties de capacité seront conclus.

La CRE considère que cette procédure est de nature à garantir un traitement non-discriminatoire entre acteurs.

Le règlement de consultation communiqué à la CRE par RTE pour l'approvisionnement en garanties de capacité dans le cadre des appels d'offres qu'il souhaite organiser pour la compensation de ses pertes prévoit que « [l]'attribution des transactions se fait sur la base des offres technico-économiques les plus avantageuses ».

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les contrats d'approvisionnement qui seraient conclus au terme de la procédure envisagée seront conformes aux conditions de marché.

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB

**DECISION**

Par courrier reçu le 29 décembre 2017, RTE a soumis à la CRE une demande d'approbation de l'ensemble des contrats d'approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité qui pourraient être conclus entre RTE et le groupe EDF i) dans le cadre d'appels d'offres organisés par RTE pour la compensation de ses pertes et ii) dans le cadre d'appels d'offres organisés par le groupe EDF pour la vente d'une partie de la production de l'électricité sous obligation d'achat.

1. En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats qui pourraient être conclus entre RTE et le groupe EDF au terme des procédures d'appel d'offres susmentionnées.
2. La présente approbation est valable pour une durée de trois ans.
3. La CRE demande à RTE de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des contrats d'approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité qui auront été conclus avec le groupe EDF. S'agissant tout particulièrement des contrats d'approvisionnement en énergie conclus au terme des procédures d'appels d'offres organisés par EDF Obligation d'Achat, le bilan transmis à la CRE devra notamment inclure le prix des offres proposées par RTE, les offres retenues ainsi qu'une comparaison entre le coût d'approvisionnement en énergie pour la compensation de ses pertes tel qu'il résulte de cette procédure, d'une part, et le coût d'approvisionnement qu'il aurait pu tirer en limitant ses sources d'approvisionnement aux appels d'offres qu'il organise, d'autre part.
4. La CRE demande à RTE de la tenir informée en cas de toute évolution du règlement de consultation d'une des procédures d'appels offres susmentionnées. Une nouvelle analyse de la conformité des contrats pris en application de la procédure concernée par une évolution de son règlement de consultation avec les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie pourra être nécessaire en fonction de la nature des modifications apportées audit règlement.
5. L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
6. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 22 février 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**